

BVGer C-1043/2012 vom 7. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1043_2012

FR: TAF C-1043/2012 du 7 août 2012

IT: TAF C-1043/2012 del 7 agosto 2012

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le recours est partiellement admis et la décision du 6 février 2012 annulée. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle complète l'instruction et prononce ensuite une nouvelle décision.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens

E. 3

Le présent arrêt est adressé : - à la recourante (Recommandé avec AR) - à l'autorité inférieure (n° de réf. ; annexe: triplique de la recourante du 11 juillet 2012; recommandé) - à la Caisse de pension Migros Zurich (Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) Le président du collège : La greffière : Francesco Parrino Valérie Humbert Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.